



La référence du droit en ligne



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :
SECONDE ET VERITABLE NAISSANCE ?
(dissert.)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I. LE CCEL : UNE METAMORPHOSE PROFONDE ET IRREVERSIBLE.....	4
A. Profondeur des changements des années 70.....	4
1° Un gardien imprévu des droits et libertés : la décision fondatrice de 1971.....	4
2° Un recours sérieux pour l'opposition : la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974	4
B. Irréversibilité confirmée par les décisions ultérieures.....	5
1° Du fait d'une technique de contrôle originale	5
2° Du fait d'une extension du contrôle	5
II. LE CCEL : UN ORGANE FONDAMENTAL A PARACHEVER	6
A. Un rôle sans conteste majeur	6
1° Un élément indispensable de l'Etat de droit.....	6
2° Un "gouvernement des juges" : une critique dépassée.....	6
B. Des perspectives d'amélioration certaines	7
1° Des pistes internes envisageables.....	7
2° Des pistes externes souhaitables	7

Introduction

De simple gardien des institutions le CCI est devenu beaucoup plus par le dépassement de sa fonction initiale de gardien de la frontière loi / règlement. Le mouvement commence dans les années

Les années 90 voit son rôle en m

I. LE CCEL : UNE METAMORPHOSE PROFONDE ET IRREVERSIBLE

A. Profondeur des changements des années 70

1° Un gardien imprévu des droits et libertés : la décision fondatrice de 1971 décision "liberté d'association".

Une décision prévisible (cf. décision du 16 juin 1970 °/ valeur constitutionnelle du préambule de la C° de 1958).

L'intégration du Préambule de la constitution de 1958 au bloc de constitutionnalité, une référence indispensable à tout contrôle de constitutionnalité digne de ce nom.

2° Un recours sérieux pour l'opposition : la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974 Elément du "statut de l'opposition" selon VGE.

"Régulateur du changement politique" (Pierre Avril, Jean Gicquel, Le conseil constitutionnel, Montchrestien, collection "Clefs", 1992, p. 50), sorte d'appel contre la décision majoritaire.

Un élément désormais à part entière du processus législatif, permet de dépasser la non saisine des parlementaires de la majorité, aveuglé par le fait majoritaire.

B. Irréversibilité confirmée par les décisions ultérieures

1° Du fait d'une technique de contrôle originale

Un cclité non prévu (hypothèse du cclité des normes anciennes modifiées par la loi nouvelle).

Les objectifs de valeur constitutionnelle (OVC+PVC+exigencesVC)

Technique de la "déclaration de conformité sous réserves" ("co-législateur").

2° Du fait d'une extension du contrôle

Contrôle nouveau des lois constitutionnelles (décision du 2 septembre 1992, le pouvoir constituant est souverain « sous réserve »).

Contrôle des lois déjà promulguées par le biais d'un contrôle par voie d'exception (ccel 25 janvier 1985).

II. LE CCEL : UN ORGANE FONDAMENTAL A PARACHEVER

A. Un rôle sans conteste majeur

1° Un élément indispensable de l'Etat de droit

"nouvelle figure de la démocratie" (Dominique Rousseau)

"contre pouvoir" (Robert Badinter)

2° Un "gouvernement des juges" : une critique dépassée

La révision du 25 novembre 1993, fin de la critique du gvt des juges puisque la décision du ccel n'a pas été suivie des effets escomptés, le Premier ministre E. Balladur décidant de recourir à l'article 89 C°. Il donna ainsi le dernier mot aux représentants du peuple et passa outre la décision du ccel.

B. Des perspectives d'amélioration certaines

1° Des pistes internes envisageables

mode de désignation des membres

publicité du vote (secret de polichinelle).

publication des opinions dissidentes.

2° Des pistes externes souhaitables

1990 tentative d'élargissement de la saisine du ccel en matière de cclité des lois. Ce projet de loi constitutionnelle échouera faute d'accord entre les deux assemblées.

1993 reprise de ce projet par la com° Vedel, mais là encore le gvt Balladur n'estimera pas nécessaire une telle réforme.

Saisine par les justiciables